

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-13a-01281 Référence de la demande : n°2019-01281-041-001

Dénomination du projet : Liaison urbaine Cottes Maille

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) : 17000 - La Rochelle.17440 - Aytré.

Bénéficiaire : CDA La Rochelle

MOTIVATION ou CONDITIONS

La prise en considération de la dérogation aux espèces protégées est globalement satisfaisante :

- l'intérêt public majeur est correctement étayé,
- la notion de variante retient la moins impactante du point de vue de la biodiversité,
- les inventaires sont correctement réalisés si ce n'est la prise en compte conservatoire de l'Euphorbia serrata,
- Les enjeux et impacts sont globalement bien pris en considération,
- la séquence Eviter-Réduire-Compenser est bien conduite mais pourrait être améliorée sur les points suivants pour répondre aux ratios de compensation insuffisants, notamment pour destruction de 11,7 hectares en zones cultivées non compensée :

1° créer des corridors écologiques par une bande enherbée et gérée en faveur de la végétation prairiale et faune invertébrée (papillons,...) et vertébrée (reptiles, traquet, cisticole, Bruant proyer, chiropères...) de 10 m de large qui devrait être prévue le long du périphérique RN137 côté ouest vers le nord d'une part, et le long de la pénétrante des Cottes de mailles d'autre part côté nord, en complément de la bande boisée prévue au sud de celle-ci, avec plan de gestion réalisé selon les conseils du CBN NA ;

2° une bande de terre en zone cultivée de 20 m de large et 100m de long devrait être prévue au nord de la liaison routière en faveur de l'oedicnème criard selon le mode de gestion utilisé en Rhône-Alpes (voir DREAL AURA);

3° les recommandations du CBN NA doivent être respectées rigoureusement ;

4° les parcelles proposées en Marais d'Aytré en compensation de zones humides semblent de superficie trop limitée et doivent être étendues à une aire fonctionnelle en précisant par un état initial et un plan de gestion les gains en matière de biodiversité; une expertise de l'état initial et de la cohérence/fonctionnalité écologique par un spécialiste des zones humides est requis pour ce faire ;

5° un suivi de l'ensemble des sites de compensation doit régulièrement rendre compte du gain en matière de biodiversité ;

6° les MC ont une durée minimum de 30 ans.

En conséquence, le CNPN donne un avis favorable sous les six conditions citées ci-dessus

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 janvier 2020

Signature :

